

Circulaire n° 2024/02 du 13/03/2024

Majoration de pension pour enfants élevés

1. Principe
2. Enfants concourant à la majoration pour enfants élevés
3. Appréciation du handicap pour la majoration de pension pour enfants élevés
4. Modalités de service de la majoration pour enfants élevés
5. Plafonnement et règles de cumul
6. Informations complémentaires

Objet : La présente circulaire présente les règles relatives à l'attribution de la majoration de pension pour enfants élevés. Elle précise notamment les critères devant être remplis par les enfants pouvant concourir à cette majoration ainsi que les conditions dans lesquelles elle est servie. Elle remplace la circulaire n° 2021/05 du 18/05/2021.

Réforme des retraites 2023 : Les dispositions présentées dans la circulaire ne sont applicables qu'aux agents statutaires relevant du régime de retraite des IEG.

Les agents statutaires relevant du régime général d'assurance vieillesse peuvent consulter les règles applicables à leur situation sur le site : <https://legislation.lassuranceretraite.fr/>

1. Principe

L'article 21 de l'annexe III au statut national du personnel des industries électriques et gazières instaure une majoration de pension pour enfants élevés au bénéfice des titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ayant eu à leur charge, effective et permanente, au moins trois enfants pendant neuf années avant le vingtième anniversaire de chacun d'entre eux.

La majoration de pension est servie dans les conditions suivantes :

1. L'enfant atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 % est compté pour deux enfants ;
2. Trois enfants ouvrent droit à 10% de majoration ;
3. Chaque enfant supplémentaire au-delà de trois apporte 5 % de majoration en plus.



Pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2008, la majoration de pension est également servie, à hauteur de 10 %, aux parents d'un enfant unique atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %.

>> Compositions familiales pour les familles de trois enfants au plus :

<i>Exemples de situations familiales :</i>	<i>Taux de majoration pour enfants</i>	<i>Coefficient de majoration pour enfants ME</i>
<i>Monsieur A, un enfant handicapé seul, coefficient de pension 69%</i>	10 %	$10 * 69 = 6.9 \%$
<i>Monsieur B, deux enfants dont un handicapé, coefficient de pension 74 %</i>	10%	$10 * 74 = 7.4 \%$
<i>Monsieur C, deux enfants handicapés, coefficient de pension 68 %</i>	15 %	$15 * 68 = 10.2 \%$
<i>Monsieur D, trois enfants, coefficient de pension de 75 %</i>	10 %	$10 * 75 = 7.5 \%$
<i>Madame E, trois enfants, dont un enfant handicapé, coefficient de pension de 65 %</i>	15 %	$15 * 65 = 9.75 \%$
<i>Monsieur F, trois enfants dont deux enfants handicapés, coefficient de pension de 63 %</i>	20 %	$20 * 63 = 12.6 \%$
<i>Monsieur G, trois enfants handicapés, coefficient de pension 72 %</i>	25 %	$25 * 72 = 18 \%$

>> Compositions familiales au-delà de trois enfants :

- 5% par enfant supplémentaire ;
- l'enfant atteint d'une incapacité égale ou supérieure à 80 % est compté pour deux enfants.

<i>Exemples de situations familiales :</i>	<i>Taux de majoration pour enfants</i>	<i>Coefficient de majoration pour enfants ME</i>
<i>Madame H, quatre enfants, coefficient de pension de 70 %</i>	15 %	$15 * 70 = 10.5 \%$
<i>Monsieur I, quatre enfants, dont un enfant handicapé, coefficient de pension de 72%</i>	20 %	$20 * 72 = 14.4 \%$
<i>Madame J, quatre enfants dont deux enfants handicapés, coefficient de pension 55 %</i>	25 %	$25 * 55 = 13.75 \%$
<i>Madame K, quatre enfants dont trois handicapés, coefficient de pension 70 %</i>	30 %	$30 * 70 = 21 \%$
<i>Monsieur L, quatre enfants handicapés, coefficient de pension 65 %</i>	35 %	$35 * 65 = 22.75 \%$

Exemples de calcul :

Exemple 1 :

Monsieur X bénéficie d'une pension au taux maximum de 75 %.

Il a élevé ses cinq enfants pendant neuf ans avant leur 20ème anniversaire et peut donc prétendre une majoration pour enfants élevés à hauteur de 20% :



- *trois enfants = 10%*
- *plus deux enfants supplémentaires = 2 * 5 % = 10 %*
- *total = 10 %+ 10 % = 20 %*

Sa pension est de 1 500 euros par mois.

*Le montant de la majoration de sa pension sera de 300 euros par mois ou encore représentera une élévation de son coefficient de pension de 75 à 90 % ($75 + (20 * 75/100)$).*

Exemple 2 :

Madame E a trois enfants, dont un enfant handicapé ; elle bénéficie d'un coefficient de pension de 65 %. Les trois enfants répondent aux conditions de charge et madame E peut donc prétendre à une majoration pour enfants de 15% :

- *trois enfants dont un enfant handicapé qui compte double équivaut donc à une majoration calculée comme si il y avait quatre enfants*
- *soit 10 % + 5% = 15 %*

Sa pension est de 1 100 euros par mois.

*Le montant de la majoration de sa pension sera de 165 euros par mois ou encore représentera une élévation de son coefficient de pension de 65 à 74.75 % ($65 + (15 * 65/100)$).*

Exemple 3 :

Monsieur J a quatre enfants dont deux enfants handicapés ; il bénéficie d'un coefficient de pension de 55 %. Les quatre enfants répondent aux conditions de charge et Monsieur J peut donc prétendre à une majoration pour enfants de 25% :

- *quatre enfants dont deux enfants handicapés qui comptent double équivaut donc à une majoration calculée comme si il y avait six enfants*
- *soit 10 % + (5% x 3) = 10 % + 15% = 25 %*

Sa pension est de 1 300 euros par mois.

*Le montant de la majoration de sa pension sera de 325 euros par mois ou encore représentera une élévation de son coefficient de pension de 55 à 68.75 % ($55 + (25 * 55/100)$).*

2. Enfants concourant à la majoration pour enfants élevés

↳ Enfants pris en compte

Les enfants concourant à la majoration pour enfants élevés sont :

- les enfants nés de l'agent, adoptés pléniers ou simples.
- les enfants recueillis sous réserve qu'ils résident ou aient résidé de manière permanente au domicile de l'agent.

Pour chaque enfant, l'agent doit justifier de leur charge pendant 9 ans avant leur 20ème anniversaire (enfants nés de l'agent, adoptés et recueillis) par tout document administratif attestant :



- que l'enfant a été retenu pour l'octroi des prestations familiales ou du supplément familial ;
- ou que l'enfant a été pris en compte dans le quotient familial destiné à calculer l'impôt sur le revenu ;
- ou par tout autre moyen de preuve administrative permettant d'attester la charge effective et permanente de l'enfant.

↳ Résidence alternée

Les enfants qui résident par convention ou décision de justice de manière alternée chez leurs parents sont réputés y résider de manière permanente et conséquemment considérés à leur charge permanente.

A contrario, l'exercice d'un droit de visite, même régulier ne constitue pas un mode de résidence permanent de l'enfant.

Pour les enfants recueillis, la charge effective est constituée sous réserve que l'enfant réside ou ait résidé de manière permanente au domicile de l'ouvrant droit.

La résidence permanente est caractérisée, par tout document justificatif, dès lors que :

- l'enfant réside exclusivement au domicile de l'ouvrant droit,
- l'enfant réside au domicile de l'ouvrant droit sauf, au maximum, un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

Exemple 1 :

Monsieur Y s'est remarié avec madame Z qui a assuré la garde de ses trois enfants en résidence alternée avec le père des enfants.

Monsieur Y ne pourra pas prétendre lors de la liquidation de sa pension à une majoration de pension pour trois enfants au titre des enfants de Madame Z qu'il a recueillis, car ces derniers ne résident pas de manière permanente au domicile de monsieur Y.

Exemple 2 :

Suite à son divorce Madame B obtient la garde partagée de ses trois enfants par période de 15 jours alternés. Elle ne verse ni ne reçoit aucune pension alimentaire.

A sa liquidation, ses trois enfants étant âgés de plus de 9 ans, Madame B pourra prétendre à une majoration pour trois enfants.

Exemple 3 :

Madame T agent des IEG qui a la garde exclusive d'un enfant de son premier mariage, s'est remariée avec Monsieur V, salarié affilié au régime général, qui accueille un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires ses deux enfants. Monsieur V verse une pension alimentaire à son ex-épouse au titre de la charge de ses enfants. Durant cette union, l'accueil par Monsieur V de ses enfants s'exerce pendant plus de 9 ans avant le 20ème anniversaire de ses deux enfants.

Madame T ne pourra pas prétendre à une majoration pour enfants élevés dans la mesure où les deux enfants de Monsieur V n'ont jamais eu de résidence permanente au domicile de Monsieur V et de Madame T.



Exemple 4 :

Monsieur W agent des IEG, divorcé d'un premier mariage, s'est remarié quatre mois après son divorce avec Madame J divorcée d'un premier mariage et également agent des IEG.

Monsieur W avait trois enfants issus de son premier mariage, âgés de 3, 5 et 8 ans au moment du divorce, et qui ont été confiés à la garde de leur mère.

Monsieur W a versé depuis le divorce une pension alimentaire à son ex-épouse et a accueilli régulièrement ses enfants un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires jusqu'à la majorité de chacun.

Madame J avait deux enfants de son premier mariage âgés de 6 et 9 ans au moment où elle contracte sa nouvelle union avec Monsieur W. Les deux enfants de Madame J dont elle a la garde ont résidé de manière permanente au domicile de Madame J et de Monsieur W jusqu'à leur 20^{ème} anniversaire.

Monsieur W et Madame J ont eu ensemble un enfant qu'ils ont conjointement élevé jusqu'à son 20^{ème} anniversaire.

Lors de la liquidation de leur pension respective Monsieur W et Madame J bénéficieront :

- *Pour Monsieur W, une majoration pour 6 enfants (25%) :*
 - *au titre des quatre enfants nés de l'agent (3 de son premier mariage dont il a continué à assumer la charge au-delà de son divorce et un issu de sa nouvelle union avec Madame J et qu'il a eu à charge permanente)*
 - *au titre des deux enfants de Madame J qu'il a recueillis et qu'il a eus à charge fiscalement pendant plus de 9 ans avant leur 20^{ème} anniversaire.*
- *Pour Madame J, une majoration pour 3 enfants (10 %) :*
 - *au titre des deux enfants nés de l'agent et issus de son premier mariage et qu'elle a eus à charge permanente.*
 - *au titre de l'enfant issu de sa nouvelle union avec Monsieur J et qu'elle a eu à charge permanente.*
 - *NB : les trois enfants de Monsieur W pour lequel celui-ci a versé une pension alimentaire durant son union avec Madame J ne peuvent être pris en compte pour la majoration pour enfants accordée à Madame J car les trois enfants n'ont jamais résidé de manière permanente au domicile de Madame J.*

3. Appréciation du handicap pour la majoration de pension pour enfants élevés

Pour la prise en compte d'un enfant en situation de handicap au titre de la majoration de pension pour enfant élevés, il convient outre les conditions d'état civil, de résidence et de charge, de justifier d'un taux de handicap au sens du Code Général des Impôts au moins égal à 80 % attesté avant le vingtième anniversaire de l'enfant.

La situation de handicap à 80 % est justifiée notamment par la production d'une carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion (CMI) mention « invalidité ».

Par dérogation, en application de la lettre ministérielle du 2 décembre 2011, il est admis que lorsque la carte d'invalidité attestant le taux de 80% est établie entre le 20^{ème} et le 25^{ème} anniversaire, le handicap, à l'origine de ce taux, est pris en compte s'il a été constaté au cours de la période de charge de 9 années, c'est à dire avant l'âge de 20 ans.

Le taux de handicap de 80 % n'est pas exigé sur l'ensemble de la période de charge.



4. Modalités de service de la majoration

↳ Attribution et date d'effet :

Le droit à majoration pour enfants est apprécié soit à la date de liquidation soit postérieurement si les enfants ne remplissent pas les conditions à cette date.

Le droit est ouvert le 1er jour du mois qui suit la date à laquelle l'ensemble des conditions exigées est réalisé.

Le droit à majoration pour enfants attribué à la date de liquidation est également révisé pour prendre en compte des enfants qui remplissent les conditions postérieurement à l'attribution de la majoration pour enfants élevés.

Dans les cas où les conditions de charge des enfants ne sont remplies que postérieurement à la liquidation ou dans les cas où la majoration pour enfants est susceptible d'être révisée postérieurement à la liquidation de la pension pour prendre en compte un nouvel enfant, il appartient au titulaire de la pension, ouvrant droit ou ayant droit, d'effectuer une demande expresse d'attribution ou de révision de la majoration pour enfants auprès de la CNIEG.

Le bénéfice de la majoration pour enfants est accordé :

- soit à la date d'attribution de la pension de l'ouvrant droit ou de l'ayant droit ;
- soit le 1^{er} jour du mois suivant la demande du pensionné lorsque l'ensemble des conditions exigées est réalisé postérieurement à la liquidation de la pension (âge de l'enfant, nombre d'enfants, charge effective et permanente, handicap).

dans le respect des règles de prescription en vigueur.

A noter : Depuis le 1^{er} septembre 2023, un juge pénal prononçant une privation de l'exercice ou un retrait de l'autorité parentale consécutivement à la condamnation d'une personne pour homicide volontaire, violences, agression sexuelle sur un ou plusieurs de ses enfants, peut également prononcer la privation de son droit à majoration de pension pour enfants élevés. Dans ce cas, aucune majoration pour enfants ne pourra être accordée à l'agent.

↳ Réversion :

La majoration pour enfants est réversible dans les mêmes proportions que la pension de l'ouvrant droit. Aucune condition de filiation ou de charge des enfants n'est exigée pour l'ayant droit.

Cependant, lorsqu'un enfant bénéficie d'une pension temporaire d'orphelin, cet enfant ne peut être pris en compte pour le calcul de la majoration pour enfants, et ce jusqu'à extinction de la pension temporaire d'orphelin (cf. point 5 ci-après).

Par ailleurs en cas de décès d'un ouvrant droit avant la fin des neuf années de charge exigée, la majoration pour enfants sera servie dès que la charge complète des neuf ans aura été atteinte sur les prestations servies aux ayants droit.

Exemple : Monsieur X décède alors que ses enfants sont âgés de 12, 15 et 7 ans. La veuve de Monsieur X bénéficie d'une pension de réversion le 1^{er} jour du mois qui suit le décès de son conjoint



sans majoration pour enfant. Dès que le troisième enfant aura réalisé la condition de charge, c'est-à-dire à son neuvième anniversaire, la veuve de Monsieur X pourra prétendre à un droit à majoration pour enfants à hauteur de 10% (le versement peut en être cependant différé si des pensions temporaires d'orphelin sont servies ; cf. point 5 ci-dessous).

↳ Fiscalité et cotisations sociales :

La majoration pour enfants :

- est soumise à l'impôt sur le revenu à compter de l'année d'imposition 2014 au titre des sommes perçues en 2013 ;
- est soumise à CSG, à CRDS, à la CASA et à la cotisation CAMIEG ;
- n'est pas soumise à la cotisation assurance maladie pour les résidents à l'étranger.

5. Plafonnement et règles de cumul

↳ Plafonnement de la majoration pour enfants élevés

Le droit à majoration pour enfants élevés ne peut conduire à porter la pension servie au-delà de 100 % du dernier salaire brut.

Exemple :

Monsieur Z bénéficie d'une pension au taux maximum de 75 %.

Il a 7 enfants dont un handicapé. Il bénéficie d'une majoration de pension pour enfants élevés de 35 %.

Son taux de pension avant plafonnement serait de $75 + (75 \cdot 35 / 100) = 101.25$ %.

Après plafonnement, son taux de pension sera ramené à 100 %.

↳ Cumul de plusieurs majorations pour enfants élevés

Le droit à majoration pour enfants est cumulable :

- avec un avantage identique servi au même ouvrant droit par un autre régime ;
- avec un avantage identique servi à un autre ouvrant droit au titre des mêmes enfants. En conséquence les deux conjoints d'un couple d'agents IEG peuvent donc prétendre, chacun, au bénéfice de la majoration pour enfants élevés.

↳ Non cumul de la majoration pour enfants élevés et des pensions temporaires d'orphelin

La majoration pour enfants élevés ne peut être servie au titre des enfants bénéficiaires d'une pension temporaire d'orphelin servie en vertu des dispositions des **articles 27 ou 29 de l'annexe III**.



En conséquence, pendant la période où un enfant est bénéficiaire d'une pension d'orphelin, cet enfant n'est pas pris en compte dans le nombre d'enfants servant au calcul de la majoration pour enfants. A l'extinction de la prestation temporaire d'orphelin, l'enfant est alors pris en compte au nombre des enfants servant au calcul de la majoration pour enfants.

Exemple :

Monsieur S décède en activité alors qu'il a quatre enfants âgés respectivement de 30 ans, 26 ans, 22 ans et 18 ans.

L'enfant âgé de 18 ans bénéficie d'une pension temporaire d'orphelin qui lui sera servie jusqu'à son 21^{ème} anniversaire.

Madame S bénéficie le 1^{er} jour du mois qui suit le décès de son mari d'une pension de réversion assortie d'une majoration pour enfants de 10 % (au titre de 3 enfants car l'enfant bénéficiant de la pension temporaire d'orphelin n'est pas pris en compte pour le calcul de la majoration pour enfants).

La pension temporaire d'orphelin du dernier enfant s'éteindra le dernier jour du mois au cours duquel l'enfant atteindra son 21^{ème} anniversaire. A compter du premier jour du mois suivant, Madame S bénéficiera donc d'une majoration pour enfants de 15 % au titre de ses quatre enfants.

6. Informations complémentaires

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site de la CNIEG (<http://www.cnieg.fr>), rubrique « Réglementation particulier ».

